



Réf : 842x01466

Arrêté d'autorisation N° Ra-23/01

La Ministre de la Santé,

Vu la demande présentée le 26 janvier 2023 par la société eSST SA, ci-après l'établissement ;

Vu la loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection ;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2019 relatif à la radioprotection ;

Vu l'avis de la Direction de la Santé ;

Arrêté :

Article 1^{er} - L'autorisation :

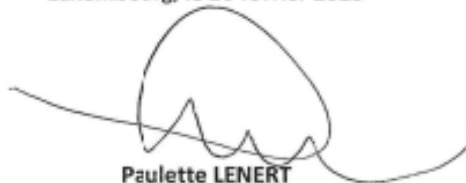
- de faire les mesures du radon dans l'air sur les lieux de travail luxembourgeois,
- de faire les mesures du radon dans l'air dans les habitations privées luxembourgeoises,
- de donner des conseils sur la stratégie de mesure en terme de nombre de détecteurs utiles et lieux d'exposition, conformément à la réglementation luxembourgeoise en vigueur

est accordée à l'établissement sous les réserves et conditions décrites à l'annexe « Conditions d'autorisation ».

Article 2. - Le présent arrêté d'autorisation est valable jusqu'au 29 février 2028 sous condition d'apporter preuve annuellement à la Division de la Radioprotection des résultats d'inter-comparaison conformes. Si l'établissement s'apprête à exercer la pratique au-delà de cette date, une nouvelle demande est à introduire deux mois avant l'échéance. L'arrêté d'autorisation peut être retiré si l'une des conditions de l'annexe « Conditions d'autorisation » n'est plus ou pas remplie ou si l'établissement contrevient d'une façon quelconque aux dispositions de la loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection.

Article 3. - Le présent arrêté est communiqué à l'établissement pour lui servir de titre.

Luxembo.rg, le 20 février 2023



Paulette LENERT
Ministre de la Santé

Transmis en copie à :

- Direction de la Santé - Division de la Radioprotection

Annexes :

- Conditions d'autorisation
- Autorisation de publication